

**MAIRIE DE CROISY SUR EURE**  
**DELIBERAION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Le 01 juillet 2024**

L'an 2024, le lundi 03 juin 2024 à 18h30, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Jean Michel de MONICAULT maire,

**Présents :**

Jean Michel de MONICAULT, Marcel BOUCHER, Jean François CARRIERE, Alexandre GUENEAU, Pierre de MONICAULT, Nicolas PEAN, Jacky SABOURIN.

Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de membres présents : 7  
Nombre de pouvoirs : 3  
Votants : 10  
Excusée : 1

**Pouvoirs :** Christine BAUDRY donne pouvoir à JM de Monicault,

Freddy BIZARD à Alexandre Gueneau ; Cyril GARREAU à Marcel BOUCHER.

**Excusée :** Géraldine CHAPELAIN.

**Nomination d'un secrétaire : Nicolas PEAN.**

**Approbation de l'ordre du jour :** aucune remarque, approbation à l'unanimité.

- 1. Approbation du compte rendu du lundi 3 juin 2024 :** aucune remarque et observation formulées, approbation à l'unanimité
- 2. Personnel ; Ressources humaines :**

A. Heures supplémentaires de Cédric Posnic : une délibération du conseil municipal de la commune est nécessaire pour établir la procédure de paiement ; cette délibération doit être validée par le comité technique du Centre de Gestion de l'Eure .

**RESSOURCES HUMAINES :**

**MISE EN PLACE DE INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

Monsieur Le Maire expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36<sup>ème</sup> heure de travail.

**Ces heures supplémentaires doivent être effectives.** Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle automatisé (ex : badgeuse, pointeuse, décompte déclaratif pour les collectivités comptant moins de 10 agents) des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

**Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :**

- **Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;**
- **Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;**

Parmi ces agents, elles sont versées :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;

Les agents qui occupent **un emploi à temps non complet** peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les agents intercommunaux, qui occupent plusieurs emplois dans des collectivités et établissements différents peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des collectivités et établissements où il exerce et dans le respect du plafond global de 25h par mois.

**La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».**

**La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation.** Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX\ HORAIRE = \frac{TIB\ annuel\ (dont\ la\ NBI) +\ indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

**Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :**

- **1,25 pour les 14 premières heures,**
- **1,27 pour les heures suivantes,**
- **1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),**
- **1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.**

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- La concession d'un logement à titre gratuit,

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

**Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.**

-----

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2  
**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4  
**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

*Le cas échéant pour les agents contractuels*

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

*Pour les agents à temps non complet,*

**Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**Vu** la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 27 Aout 2024.

-----

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

**Considérant** que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

**Considérant** qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

**Considérant** que les heures supplémentaires font partie des travaux réalisés dans le cadre de ceux de la fiche de poste ,

**Considérant** que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

## DÉCIDE

**Article 1** : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois de catégorie B et C

Les cadres d'emplois concernés au sein de la collectivité sont indiqués dans le tableau suivant :

Cadres d'emplois	
Adjoint Administratif	• Secrétaire de mairie
Adjoint Technique	• Agent des espaces verts • Agent d'entretien

**Article 2** : D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les

articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Les heures complémentaires et les heures régulières effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés font l'objet d'une délibération distincte.

**Article 3 :** En raison de circonstances exceptionnelles et à la condition de saisir préalablement pour information le comité social territorial, les emplois de catégorie C et B peuvent bénéficier d'un dépassement du contingent de 25 heures mensuelles pour une durée déterminée et communiquée au comité précité sans remettre en cause les garanties minimales du temps de travail fixées à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

**Article 4 :** De compenser les heures supplémentaires réalisées, soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

**Article 5 :** En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

**Article 6 :** La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen de la formule suivante  $TAUX\ HORAIRE = \frac{TIB\ annuel\ (dont\ la\ NBI) + indemnité\ de\ résidence}{1820}$

**Article 7 :** Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité (*mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle*).

L'attribution de cette indemnité à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel signé de l'autorité territoriale

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

**Article 8 :** Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024

**Article 9 :** Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal (*ou annexe*)

**Article 10 :** Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Après en avoir délibéré sur la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal vote à l'unanimité le principe de compensation des heures supplémentaires aux agents de la commune comme défini précédemment.

**Remarque du conseil municipal :** le conseil demande au maire de privilégier, en cas d'heures supplémentaires, le rattrapage sous la forme d'un repos compensateur. Il est aussi demandé la possibilité d'établir une organisation du travail instituant une planification horaire hebdomadaire différente entre la saison d'hiver et d'été permettant de travailler plus durant les saisons printemps-été (durée journalière plus longue et accroissement des travaux d'entretien paysager), alors qu'en hiver les travaux d'intérieur sont moins fournis.

- B. Suite à la création de vacance de poste qui nous avons déposé au Centre de Gestion (bourse de l'emploi N° V027240326000685001) nous recrutons Madame VEILLARD Laetitia en remplacement de Madame GAUTIER Christelle

Le maire expose la proposition suivante : Embauche de Laetitia Veillard comme femme de ménage. Laetitia Veillard travaille déjà pour la commune de Vaux sur Eure. Son statut est : adjoint technique échelon 9- indice brut 401- indice majoré 376 ; Début de l'embauche possible le 01 juillet ; salaire net 170 € pour 4 heures de travail hebdomadaire qui se feront le mercredi matin et le vendredi matin.  
**Le Conseil prend acte de cette proposition d'embauche et de l'arrêté de nomination ci-dessous :**

**ARRETE DE NOMINATION D'UN AGENT TITULAIRE  
A TEMPS NON COMPLET (PAR CUMUL D'EMPLOI)**

Madame Laëtitia VEILLARD  
adjoint technique territorial

Commune de **Croisy sur Eure**  
**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié portant disposition statutaires communs à divers cadres d'emplois de catégorie C,  
Vu le décret n° 2006-1691 du 22/12/2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,  
Vu la délibération en date du 03 MARS 2006 du Conseil municipal créant un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 04 H 00,  
Vu la déclaration de création ou de vacance de l'emploi d'adjoint technique territorial enregistrée sous le n°V027240326000685001 par le Centre de Gestion,  
Considérant la situation administrative actuelle de Madame Laëtitia VEILLARD,

**ARRETE**

- Article 1 : Madame Laëtitia VEILLARD, née **BRUN** le 31/10/1975 à LOUVIERS, est recrutée en qualité d'adjoint technique territorial titulaire par voie directe (cumul d'emplois public), à compter du 01/07/2024 sur la base de 4/35ème. Madame VEILLARD Laëtitia pourra être amenée à faire des heures complémentaires en fonction des besoins du service.
- Article 2 : A la date du 01/07/2024, Madame Laëtitia VEILLARD est classée, conformément à sa situation administrative actuelle, comme suit :

Classement au 01/07/2024
Grade : adjoint technique territorial Echelon : 09 - IB : 401 / IM : 376 avec un reliquat d'ancienneté de 3 mois 21 jours

- Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
*Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*
- Article 4 : Le présent acte dont une copie sera communiquée à l'agent, sera transmis :
- au représentant de l'Etat,
  - au Président du Centre de Gestion de l'Eure,
  - au comptable de la collectivité.

Fait à Croisy-sur-Eure, le 27 juin 2024

Notifié à l'intéressée le 27/06/2024

Madame Laëtitia VEILLARD



Jean-Michel De Monicault

**3. Finances, informations des mouvements financiers du mois :**

- En recette :
  - Versement de la FCTVA sur les travaux 2023 (4 366€)
  - Accord de subvention de la DETR (11 070 €) des fonds de concours pour les travaux de restauration de l'église (5 626 €), pour rappel accord de la subvention « mon village mon amour » (12 651 €) soit un total de 29 347 € (80% de subvention)

- Annonce d'un versement au titre de la DPEL (Dotation Particulière d'Exercice des Elus Locaux) d'un montant de 4 815 €
- En dépense :
  - Remplacement de la débrouailleuse qui a rendu l'âme (925 € TTC)
  - Feux récompenses : transaction carte électronique, en cours (430 € TTC)
  - Facture des premiers travaux de la promenade Eure-Bechet (6 600 € TTC)

Une présentation de l'état financier des comptes sera faite au conseil municipal de septembre.

#### 4. Travaux, investissements :

- Voirie :
  - Travaux sur ralentisseurs sur RD71 et RD 65. Le devis des travaux est ramené à 5 073 € HT au lieu de 6 334 € HT. Le maire a donc signé le devis conformément aux décisions formulées au dernier conseil du 06 juin 2024. Ces travaux se feront au mois de juillet pour ne pas perturber la circulation des cars scolaires.
  - Travaux ralentisseurs Haut Croisy ; attente réaction du syndicat de voirie suite à notre réclamation !
- Lancement des travaux de restauration de l'église, du calvaire, du muret du cimetière et de la restauration du banc seigneurial dans l'église. Signature des devis suite aux accords de subventions de la DETR, « mon village mon amour » et du fond de concours de la S NA.
- Lancement d'une souscription à la fondation du patrimoine avec la participation des habitants (dons privés). Le conseil souhaite que les donateurs soient nombreux
- Remplacement de la débrouailleuse qui a rendu l'âme (925 € TTC)
- A voir, investissement d'un feu tricolore chez Elancité (3 150 € HT)

#### 5. Environnement :

- A. Passage du jury des villes et villages fleuris le 1<sup>er</sup> juillet à 10h10. Participation de Cédric Posnic, Freddy Bizard, Anne Laure Buchaillat, et Gérard Guedon ; **très bonne impression du jury départemental** en particulier pour la visite du cimetière (char funéraire), le terrain de loisirs avec, sa tonte diversifiée, ses plantations sauvages de jachères fleuries, sa plantation d'arbres, enfin la promenade des bords de l'Eure. Merci à Cédric Posnic d'avoir pu dans les temps valoriser l'ensemble du village ... !



De gauche à droite : Cédric POSNIC, Laurent ELY (paysagiste), Jean Louis BRARD (jardinier de France), Bernard FORCHER (maire de la Neuville du Bosc), Jean Michel de MONICAULT, Freddy BIZARD, Gérard GUESDON et Jean Marc COUBE (paysagiste CAUE27)

- B. Aménagement circuit Eure-Béchet. L'engazonnement est terminé et l'herbe a bien poussé. Un passage de rouleau est prévu en juillet. Les clôtures le long de la berge de l'Eure sont posées. La partie le long du Bechet devrait être réalisée en juillet. Pose des barrières et portillons début juillet. Pose des

panneaux d'orientation et d'informations prévue d'ici le 15 juillet. (1ère Facture de Thierry Cauchois de 6 600€ TTC) ; attente de celle de Loïc Charrier pour les travaux terminés (6 000 €TTC)

- C. Début de la prestation de 2 jours / mois par l'entreprise B2V Paysage (Benoist DUTRIAT) à partir du 1<sup>er</sup> juin pour la sous-traitance de travaux d'entretien paysager de la commune (3 jours facturés ce mois) ; Aide bénévole intensive de Thibaut Petit. ; quelques heures supplémentaires de Cédric réalisées ce mois de juin. (Voir délibération à voter pour paiement)

Rappel nettoyage des trottoirs :

Lors de notre passage en tant que jury des villes et villages fleuris de nombreuses communes ont institué cette obligation compte tenu de la difficulté et du temps à passer par le personnel pour faire ce travail. Il demande à faire respecter la loi.

- Suite à délibération du 8 avril 2024, le conseil renouvelle à l'unanimité la nécessité de publier l'arrêté 24/043 d'obligation d'entretien des trottoirs limitrophe à leur propriété aux habitants de la commune.

***Autre remarque concernant les élagages des arbres en bordure des routes :** Jean François Carrière mentionne qu'il faudra faire un rappel sur les élagages des arbres que les riverains doivent réaliser. En particulier dans la partie supérieure de la descente de la route vers Vaux, les virages dans l'intrados de la montée de la VC5 route du Haut Croisy et dans la descente côté droit de la RD 71 vers Saint Aquilin. Un devis sera demandé à l'entreprise DURO pour réaliser ces prestations en début d'hiver.*

## 6. Urbanisme :

### 6.1 Avancement du projet d'agrandissement de la fromagerie Boursin :

Réunion le 25 juin à 11 h00 au sein de la fromagerie BOURSIN. Lancement de la modification du PLU.

**Les conclusions de cette réunion sont les suivantes :**

- a) Reformulation nécessaire de la délibération du 06 mai 2024 de lancement de la modification de droit commun du PLU de Croisy sur Eure suivant les exigences administratives requises, la nouvelle délibération est la suivante :

Monsieur le Maire rappelle qu'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme a été 06 mai 2024 afin d'accompagner le projet de développement de l'entreprise BEL Boursin implanté sur le territoire. Cependant cette délibération doit être reformulée pour être conforme à la procédure de lancement de la modification de droit commun du PLU.

L'entreprise souhaite construire des bâtiments de stockage des emballages, matières premières, produits fabriqués, palettisation et co-packing (zone de convoyage, palettisation et préparation). Ce projet s'inscrit en zone Ua2 du PLU. Les dispositions réglementaires actuelles du PLU ne permettent pas la réalisation du projet.

Les modifications apportées ne sont pas de nature à changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ; à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ; ni à induire de graves risques de nuisances.

Les modifications apportées doivent permettre de faire évoluer les dispositions du règlement de la zone Ua2 en ce qui concerne l'implantation, la hauteur, l'aspect extérieur des constructions et le traitement paysager des abords.

La commune a décidé de soumettre à évaluation environnementale la procédure de modification du PLU ; observant que le projet est situé dans un secteur présentant des enjeux environnementaux. Les procédures d'urbanisme soumises à la réalisation d'une évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une concertation préalable dont les modalités doivent être fixées par le conseil municipal.

Monsieur le Maire propose les modalités suivantes pour cette concertation, qui vise à associer les habitants et les personnes concernées par la modification du PLU, et qui se déroulera pendant toute la durée de la procédure :

- Information sur le site internet de la commune « [www.croisy-sur-eure.fr](http://www.croisy-sur-eure.fr) » ;

- Information dans le bulletin municipal ;
- Information et registre de concertation, mis à disposition à l'accueil de la mairie, aux jours et horaires d'ouverture au public ;
- Information dans les journaux locaux

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.104-1 et suivants, L. 153-36 et suivants, R.104-12 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 16 décembre 2015 et modifié le 02 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Maire en date du le 06 juin 2024 prescrivant la modification du PLU ;

Considérant que cette procédure est soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale et d'une concertation :

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

DEFINIR les objectifs poursuivis tels qu'exposés ci-dessus.

FIXER, conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation telles que définies ci-dessus.

b) Reformulation nécessaire de l'arrêter n°24/060 lançant la procédure de modification de droit commun du plan local d'urbanisme suivant les exigences administratives requises avec les nouveaux éléments de la délibération précédente et ceux décidés lors de la réunion : vote à l'unanimité

## **ARRETE N°24/060 LANÇANT LA PROCÉDURE DE MODIFICATION de DROIT COMMUN DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 153-36 et L 153-41 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2015 et modifié le 02 septembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 1er juillet 2024.

Considérant que :

- La commune de Croisy-sur-Eure souhaite accompagner le développement de l'entreprise BEL Boursin implantée sur son territoire.
- L'entreprise souhaite construire des bâtiments de stockage des emballages, matières premières, produits fabriqués, palettisation et Co packing (zone de convoyage, palettisation et préparation).
- Le projet augmente ainsi de plus de 20 % les capacités de construction au sein de la zone Ua.
- Le règlement de la zone Ua n'autorise pas aujourd'hui le projet

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Induire de graves risques de nuisances.

### **ARRETE**

#### **Article .1**

En application des dispositions des articles L 153-36 et L 153-41 du code de l'urbanisme, une procédure de modification de droit commun du PLU est engagée.

#### **Article 2**

Le projet consiste en la modification du règlement portant sur les dispositions réglementaires de la zone Ua2 permettant l'extension de la fromagerie Bel.



### Article 3

Le dossier sera notifié à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique.

### Article 4

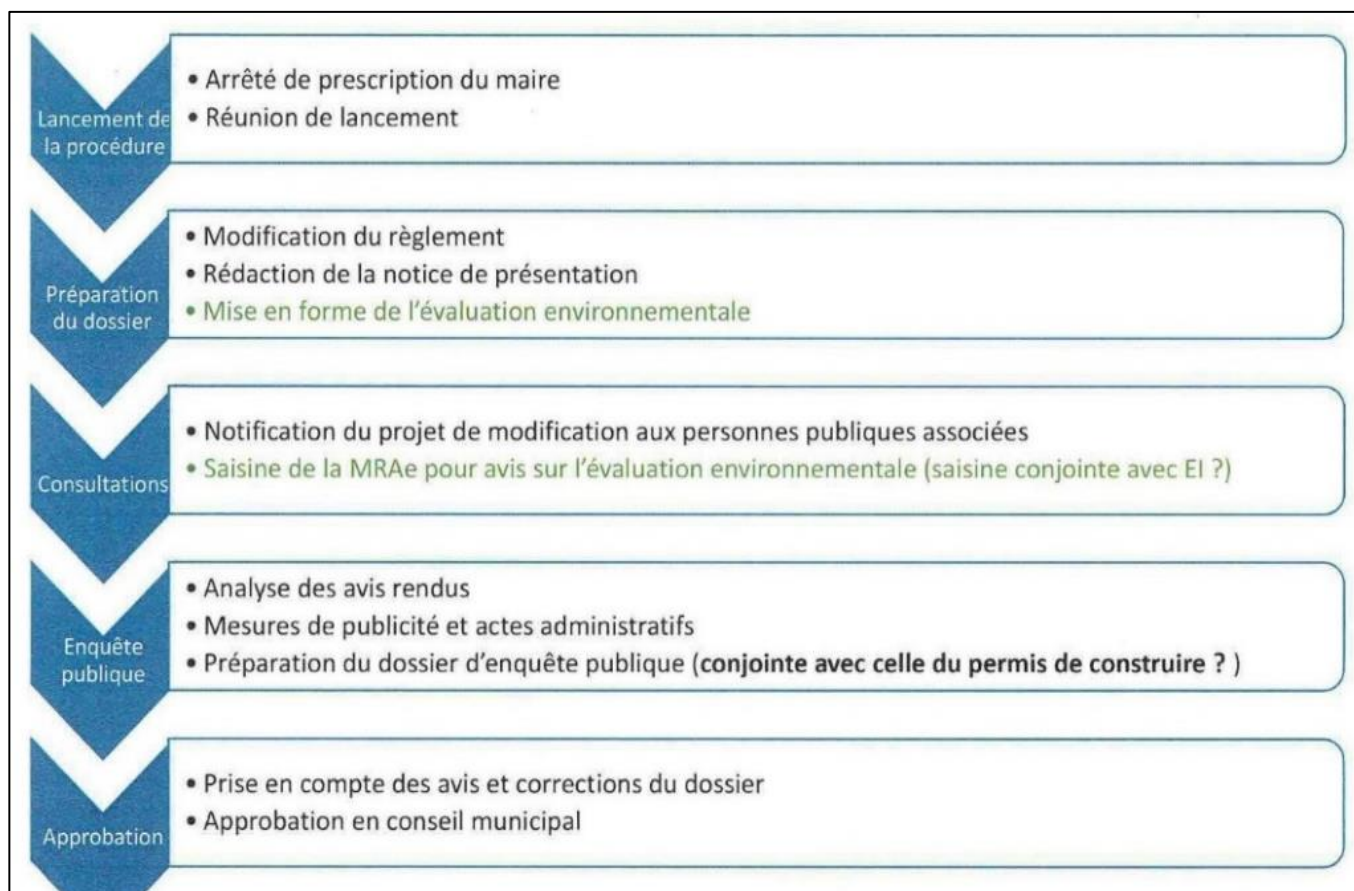
A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par le conseil municipal.

### Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet et à son sous-préfet.

#### c) Trois dossiers de réalisation seront traités indépendamment :

- La réalisation du nouveau bâtiment de maintenance (accolé à l'usine actuelle) (société d'architecture MC Consult)
- Le site d'accueil pour les visites (transformation du bâtiment administratif actuel avec jonction à l'usine par une passerelle puis un corridor dans l'usine (Cabinet d'architecte MC Consult)
- Le projet SCAP (entrepôt de stockage réfrigéré avec quai de réception et de départ des marchandises, emballage et platelage. (Entreprise STEFF avec cabinet d'architecte MC Consult) nécessitant la modification du PLU.
- Concernant la modification de droit commun du PLU il se doit de mener de front :
  - La modification des exigences d'urbanisme pour la construction du bâtiment
  - La prise en compte du risque inondation avec les exigences du PPRI et l'implantation des futurs bâtiments à proximité des berges
  - La prise en compte de l'évaluation environnementale et de la biodiversité du site (étude 4 saisons de la faune et de la flore)
- Le déroulé de la procédure se fera comme suit :



## 6.2 Synthèse des activités d'urbanisme du 1er avril au 30 juin 2024

## CR activités urbanisme Période du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 30 juin 2024

Dossier N°	concerne	Propriétaire vendeur/Acheteur	adresse	lieu	N° cadastral	surface terrain	zone PLU	zone PPRI	obs.
CU 24 A0004	Vente maison	Chapelain/Porra	2 rond point du Messie	Le village	AB 106	511 m2	U	jaune et blanc	
PC 23 A0001 29/07/2023	Nouvelle construction habitation + garages	Lamorre J.F.	3 chemin des vieilles pâtures	Le village	AB 118	3 493 m2	U	jaune et bleue	<u>Accordé 26/09/2023, DOC reçu, attente DAACT</u>
PC 23 A0002 07/08/2023	Nouvelle construction habitation + garage	Egasse C.	27bis rte de Ménilles	Le village	AB 288	544 m2	U	bleue	<u>Accordé 06/11/2023, DOC reçu, attente DAACT</u>
DP F0001 30/03/2021	Ouverture baie vitrée & pose d'une pergola	Vimard Marianne	7, rond-point du Messie	Le village	AB 111	532 m2	U	blanche	<u>Attente DAACT</u>
DP A0002 20/12/2022	Rénovation, façades et isolation	Vautrin Isabelle	2, chemin des alouettes	Cote de la cavée Marceau	ZD 218 ZD 198	1 099m2 274 m2	U	blanche	<u>Attente DAACT</u>
DP A0001 25/03/2023	Changement lucarnes de toit et remise en état couverture ardoises	Paron André	5, route de Martainville	Le Haut Croisy	ZC 164	1 560 m2	U	blanche	<u>DAACT reçu 18/04/24</u>
DP A0001 28/03/2024	Pose 2 velux, 2 lucarnes, panneaux photovoltaïques et tuiles petit format	Gubri Chantal	2, chemin des alouettes	Cote de la cavée Marceau	ZD 218 ZD 198	1 099m2 274 m2	U	blanche	<u>Accord IDS 29/04, attente DAACT</u>
DP A0002 28/03/2024	Modification façade avec isolation extérieure	De Monicault Jean Michel	10, route de Ménilles	Le village	AB 258	6 585m2 274 m2	U	jaune	<u>Accord IDS 22/04, DAACT reçu 28/05/24</u>
DP A0003 28/03/2024	Division en 3 terrains à construire	Degroote / Baudet Isabelle	24 A, B et C, route de Vaux	Le village	ZA 34, 35, 36, 37 et 92	3 360m2	U	jaune	<u>Accord IDS 31/05, attente DAACT</u>

### 7. Administratif : RAS

### 8. Compte rendu des assemblées :

#### • SNA

#### ○ **Parlement des maires ; les points portés à l'ordre du jour :**

- **Dispositif « Ma commune Grandeur Nature » :** annonce d'un dispositif de subventions possibles (environ 30%).
- **Développement économique, zone de Douains :** abandon du projet HOPIUM suite à arrêt de la construction de l'usine automobiles électriques ; transfert de la fabrication des batteries en région Rhône Alpes. Reprises transactions pour la commercialisation des terrains (lots 1,2,3) avec une promesse de vente ! Nécessité de réaliser un aménagement paysagé qualitatif et ambitieux → cout de l'opération de 12 000 000 € HT.
- **Tri à la source des bio déchets :** sera fait par compostage individuel, collectif partagé ou avec abri de stockage, ou abris-bacs ; déploiement progressif (début 2025 jusqu'à 2027) ; coût prévisionnel 1 063 k€ sur 4 ans.
- **GEMAPI :** fusion du SIRE2 et du SBV4R ->> gestion actuelle de GEMAPI : bassin versant de l'EURE avec transfert du CA Evreux Porte de l'Eure, du CA SNA27, CA pays de Dreux et CC des Portes Euréliennes d'Ile de France.  
**Gouvernance :** impact de la fusion prospective du budget 2025 avec augmentation de 3% soit un budget total de 820 000 €. Contribution par habitants ; contribution en faisant un calcul basé pour 1/3 sur la population, 1/3 sur la superficie et 1/3 sur le linéaire du cours d'eau. Soit pour la SNA, **une contribution qui passera de 68 025 € à 118 000 €**. Autre problème financier : on ne tient pas compte de la programmation des dépenses d'investissement.  
**Conclusion :** accord sur le principe de fusion mais avis défavorable sur l'aspect budgétaire donc, avis défavorable avec statut à retravailler.
- **Reprise des commissions intercommunales :** (Finances, Transition écologique, Attractivité du territoire, Qualité de la vie, Habitat et mobilités, Grand cycle de l'eau, Santé et Aide sociale)
- **Bilan saison culturelle**
- La copie des planches présentées en séance est disponible en mairie

- **ZAEnR :**
  - Demande de rendez-vous pris pour définir les modalités d'installation de panneaux solaires en toitures de bâtiments publiques.
  - Les cartes ZAENR ont toutes été approuvées par la SNA, sans avis négatif ni remarque bloquante (juste une remarque informative sur la présence d'une zone d'eau réglementée (la captation juste après le pont de ménilles) en conflit potentiel par rapport à notre carte HYDRO, mais ce n'est pas bloquant pour la carte en tant que tel)
- L'assemblée communautaire a voté favorablement sur l'ensemble des cartes spécifiques des communes. Celles-ci devraient être assemblées pour constituer la carte officielle des ZAEnR de l'agglomération qui sera envoyée en préfecture.

**9. Elections législatives :** Rappel du tableau de présence pour la tenue du bureau de vote du dimanche 7 juillet

<b>RAPPEL DU TABLEAU DE PRESENCE POUR LA TENUE DU BUREAU DE VOTE DE DIMANCHE 07</b>						
<b>Juillet</b>						
<b>ELECTIONS LEGISLATIVES</b>						
<b>Dimanche 7 juillet 2024</b>						
Bureau		8h à 10 h	10h à 12h	12h à 14 h	14h à 16h	16h à 18h
Mairie de Croisy sur Eure	Président	JM de Monicault	Freddy Bizard	JM de Monicault	Jean François Carriere	JM de Monicault
	Assesseur 1	Alexandre Gueneau	Marcel Boucher	Emanuel Cochepain	Anne Laure Buchaillat	Alice Thion
	Assesseur 2	Gérard Guesdon	Christelle David	Celine Thion	Bertrand Thion	Marcel Boucher
Nous rappelons que les membres indiqués dans ce tableau sont censés faire leur permanence. Au cas ils ne pourraient pas la faire, ils se doivent de trouver un remplaçant (électeur dans la commune) et faire valider ce changement par la mairie. Ce tableau leur sera envoyé personnellement.						
<b>Le Maire Jean-Michel de MONICAULT</b>						

Nous rappelons que les membres indiqués dans ce tableau sont censés faire leur permanence. Au cas ils ne pourraient pas le faire, ils se doivent de trouver un remplaçant électeur dans la commune.

**10. Informations diverses :**

**Thibault Petit et Juliette Poulet viennent d'avoir un petit garçon « Björn ». Bravo aux nouveaux parents**

**11. Prochaines réunions :**

- Elections législatives le 7 juillet 2024 de 8h00 à 18h00 ;
- Mariage Martin/Perez le samedi 13 juillet 2024
- Congés : Nathalie du 30/7 au 19/08 ; Cédric : du 12/07 au 15/07 et le 16/08 ; Jean Michel du 13/07 au 23/07 et du 01/08 au 12/08.
- Prochain conseil le 2 septembre 2024 (à l'ordre du jour : point financier sur le budget).

**Le secrétaire de séance,  
Nicolas PEAN**

**le maire,  
Jean Michel de MONICAULT**

**Accord de diffusion par mail du 4 juillet 2024**

